



Description et emploi du passeport de sécurité personnel de la CFST

Le passeport de sécurité personnel de la CFST (no de commande 6090.f) s'adresse à l'ensemble des travailleurs, sauf aux travailleurs engagés dans le cadre d'un prêt de personnel. (Pour ces derniers, il existe un passeport de sécurité spécifique; CFST no de commande 6060.f. Le passeport de sécurité est la propriété du travailleur (homme ou femme) concerné.

Le passeport de sécurité de la CFST sert à répertorier les instructions et les formations accomplies dans le domaine de la sécurité au travail (ST) et de la protection de la santé (PS) au poste de travail. Le passeport de sécurité personnel de la CFST offre un bref aperçu du niveau de préparation des travailleurs (femmes ou hommes) aux plans de la sécurité au travail et de la protection de la santé et permet de prendre les mesures nécessaires afin de réduire les risques d'accidents professionnels. En cours de mission, l'entreprise locataire de services demeure toutefois tenue de contrôler régulièrement la mise en œuvre des connaissances indiquées.

Sur le marché du travail, le passeport de sécurité de la CFST constitue un atout supplémentaire tant pour le travailleur que pour l'employeur. Le détenteur a tout intérêt à y faire inscrire toutes les instructions et les formations accomplies dans le domaine de la sécurité au travail et de la protection de la santé.

Les bases légales correspondantes sont présentées en détail dans l'introduction. Cette dernière contient également des conseils d'utilisation.

Inscription des **données personnelles**, du numéro AVS et des formations professionnelles.

<p>Passeport de sécurité personnel pour</p> <p>Nom _____</p> <p>Prénom _____</p> <div data-bbox="331 1310 497 1523"><p>Photo 30 x 40 mm</p></div> <p>N° AVS _____</p> <p>Profession (apprentissage) _____ Année d'examen _____</p> <p>Autres formations professionnelles _____ Année d'examen _____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>2 www.cfst.ch</p>	<p>Les données personnelles doivent permettre une identification individuelle précise et fiable.</p> <p>Le numéro AVS constitue une référence particulièrement fiable.</p> <p>Ici, il faut mentionner l'apprentissage initial et les éventuelles formations professionnelles complémentaires.</p>
--	---



En plus des indications figurant à la page 2 du passeport de sécurité de la CFST, les personnes autorisées peuvent également utiliser les pages 10 à 41 afin d'y inscrire les formations et les instructions suivies:

Lesdites inscriptions concernent les formations et les instructions en matière de sécurité au travail et de protection de la santé au poste de travail.

Le passeport de sécurité de la CFST est non seulement prévu pour l'inscription de cours et d'instructions relatifs à des tâches ou des chantiers ou des entreprises spécifiques, mais on peut également y mentionner les cours et les instructions n'ayant pas un rapport direct avec un engagement, voire un employeur spécifique. Les responsables de ces cours peuvent être par exemple des écoles supérieures, la CFST, la Suva ou les fabricants d'appareils et de matériaux.

Le passeport de sécurité doit mentionner la désignation ou le nom du cours/de l'instruction, voire de la mise au courant ainsi que la principale matière de cours ou d'instruction. Il mentionnera également la durée de la formation, le lieu, la date, l'entreprise, le formateur, le lieu de formation et comportera une signature approuvée. Ces informations faciliteront une éventuelle vérification ultérieure. Les employeurs autorisés en matière d'inscriptions peuvent notamment être des chefs d'entreprise, des cadres ou des supérieurs hiérarchiques.

Formations et instructions			
Cours / instruction, unité de formation			
Contenu du cours			
Dates du cours	du	au	
Durée	semaine(s)	jour(s)	heure(s)
Date	lieu		Centre de formation / entreprise (timbre, signature)

Les employeurs sont responsables de la sécurité au travail au sens de l'art. 82 de la loi sur l'assurance-accidents ainsi que de la protection de la santé des travailleurs au sens de l'article 6 de la loi sur le travail. Une disposition analogue figure également dans l'article 328 du code des obligations. En vertu des art. 3 et suivants de l'ordonnance sur la prévention des accidents (OPA), le législateur peut déléguer une série d'obligations aux employeurs.

Grâce aux inscriptions effectuées dans le présent passeport de sécurité de la CFST, les employeurs peuvent fournir les justifications relatives aux instructions/mises au courant, voire aux formations nécessaires de leurs travailleuses et travailleurs en matière de sécurité au travail et de protection de la santé.

La tenue d'un passeport de sécurité est particulièrement conseillée pour cette raison.